

Proposition du Conseil administratif du 28 septembre 2005 en vue de la modification des statuts du personnel de l'administration municipale et du personnel du Service d'incendie et de secours, relative aux augmentations extraordinaires.

Exposé des motifs

Les articles 46 du statut du personnel de l'administration municipale et 72 du statut du personnel du Service d'incendie et de secours ainsi que l'article 14 du règlement du personnel auxiliaire fixe de l'administration municipale règlent l'octroi des augmentations extraordinaires.

Le règlement du Conseil administratif du 12 septembre 1990 fixe les conditions et modalités de l'attribution de ces augmentations extraordinaires.

Au vu de la situation préoccupante des finances municipales, le Conseil administratif a dû se résoudre, dans le cadre de l'élaboration du projet de budget 2006, à prendre la mesure suivante:

- suspension pour 2006 de l'application de l'article 46 du statut du personnel de l'administration municipale et 72 du statut du personnel du Service d'incendie et de secours ainsi que de l'article 14 du règlement du personnel auxiliaire fixe de l'administration municipale (augmentations extraordinaires).

Aucune augmentation extraordinaire ne sera donc versée au personnel municipal pour 2006.

Cette proposition doit faire l'objet d'une modification des statuts susmentionnés.

L'application du règlement du Conseil administratif du 12 septembre 1990 sera par conséquent également suspendue, pour 2006.

Dans le cadre de ces mesures d'économie, il a également dû se résoudre à prendre la décision suivante:

- suppression pour 2006 de la participation au paiement des primes d'assurance maladie, sauf pour les collaboratrices et collaborateurs en activité, classés jusqu'à la 8^e catégorie de l'échelle des traitements (classe maximale du poste).

Pour ces collaboratrices et collaborateurs, le Conseil administratif a pris la décision de fixer pour l'exercice annuel 2006 le montant de la participation au paiement des primes d'assurance maladie à 50 francs par mois.

La suppression pour 2006 de la participation au paiement des primes d'assurance maladie s'appliquera également au personnel retraité.

Ces mesures sont prises en application des articles 81 du statut du personnel de l'administration municipale et 114 du statut du personnel du Service d'incendie et de secours, dispositions qui délèguent au Conseil administratif la compétence de fixer chaque année le montant de la participation au paiement des primes d'assurance maladie. Il n'est dès lors pas nécessaire de procéder à une modification des statuts, sur ce point.

Ces deux mesures permettront d'économiser près de 8 millions de francs sur les charges de personnel. Le Conseil administratif a présenté celles-ci à la commission du personnel ainsi qu'à l'association des cadres. Il reste ouvert pour discuter d'autres propositions d'économies sur les charges du personnel, pour autant que celles-ci permettent d'atteindre le montant de 8 millions d'économies que s'est fixé le Conseil.

Le Conseil administratif vous présente donc la proposition suivante:

PROJET D'ARRÊTÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre w), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – L'application des articles 46 «Augmentations extraordinaires» du statut du personnel de l'administration municipale et 72 «Augmentations extraordinaires» du statut du personnel du Service d'incendie et de secours ainsi que l'article 14 du règlement du personnel auxiliaire fixe de l'administration municipale est suspendue du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006.

Art. 2. – Les augmentations extraordinaires ne seront donc pas versées au personnel pour 2006.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2006.